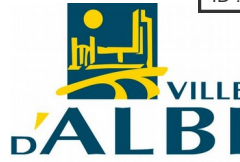




PRÉFET DE RÉGION
OCCITANIE



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
entre l'État, le Département du Tarn,
la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
et les Villes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois
RELATIVE A LA RÉALISATION DE CERTAINS AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS À
L'OPÉRATION DE SÉCURISATION DE LA RN88 ENTRE LE GIRATOIRE DE
L'ARQUIPEYRE ET LE GIRATOIRE DE L'HERMET**

Entre les soussignés :

- **l'État, représenté par M. le Préfet de la région Occitanie,**
- **le Département du Tarn, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Tarn,**
- **la communauté d'agglomération de l'Albigeois, représenté par Madame la Présidente de la communauté d'agglomération,**
- **la Ville d'Albi,**
- **la Ville de Lescure-d'Albigeois**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le contrat de plan État Région Midi-Pyrénées 2015-2020 signé le 30 juin 2015 par le Préfet de la région Midi Pyrénées et par le Président de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2006 réglementant l'occupation du domaine public routier national dans le département du Tarn,

Vu l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2411-1 à L2422-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XX xxxx 2019 déclarant les travaux d'utilité publique,

Vu les arrêtés autorisant le déversement des eaux pluviales provenant des aménagements relatifs à l'opération de sécurisation de la RN88 à Lescure d'Albigeois, dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Considérant que, dans le cadre de l'opération de sécurisation de la RN88 entre le giratoire de l'Arquipeyre et celui de l'Hermet à Lescure et Albi, il est nécessaire de créer des contre-allées de desserte ayant vocation à être remise en gestion aux collectivités et des voies de désenclavement ayant vocation à être transférées dans le domaine public des collectivités ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération de sécurisation de la RN88 et de réaliser certains aménagements connexes sur des voiries départementales et communales existantes ;

Considérant la nécessité de réaliser certains aménagements en faveur des transports collectifs urbains et interurbains (réaménagement d'arrêts existants, création de nouveaux arrêts) et des modes actifs (piétons cycles) dans le cadre de l'opération de sécurisation de la RN88

Vu la délibération du Conseil départemental du Tarn du approuvant la présente convention et autorisant le Président, Monsieur Christophe RAMOND à la signer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du approuvant la présente convention et autorisant la Présidente, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL à la signer ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albi en date du approuvant la présente convention et autorisant Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Maire d'Albi, à la signer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lescure-d'Albigeois en date du approuvant la présente convention et autorisant Monsieur Francis SALABERT, Maire de Lescure-d'Albigeois, à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est :

- 1) de définir les principes de domanialité des voiries aménagées ou créées dans le cadre de l'opération de sécurisation
- 2) de définir les répartitions de gestion des aménagements entre les partenaires
- 3) de déterminer les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'État par les collectivités pour réaliser les études et travaux d'aménagement suivants :
 - a) Travaux routiers :
 - réalisation d'un giratoire à l'intersection de l'avenue Albert Thomas et de la rue Gaston Bouteiller ;

- aménagement de la Route de la Drèche entre l'avenue Albert Thomas et le barreau RD90 la reliant à la RN88 ;
- mise en impasse de la route de la Drèche au débouché sur la RN88 ;

b) Travaux relatifs aux arrêts de bus :

- création d'un arrêt en ligne sur la RD988 (1 dans chaque sens) au droit du giratoire Gaston Bouteiller.

Elle fixe pour ces aménagements le programme de l'opération, les conditions de sa réalisation, les conditions de son financement ainsi que les principes de domanialité et de gestion des aménagements.

La présente convention vaut également autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départemental ou communal pour la réalisation des travaux, sous réserve de la validation préalable du projet par les services de l'État.

ARTICLE 2- PRINCIPES DE DOMANIALITÉ

Les principes de classement et de répartition domaniale entre l'État et les collectivités, ainsi que ceux relatifs aux collectivités entre elles, des aménagements réalisés dans le cadre de l'opération de sécurisation de la RN88 sont prévus de la manière suivante :

Seront incorporés dans le domaine public routier départemental :

- les aménagements réalisés sur l'avenue Albert Thomas (RD988) entre la rue Gaston Bouteiller et le giratoire de l'Arquipeyre exclus. Ces aménagements comprennent en particulier :
 - le carrefour giratoire créé sur l'avenue Albert Thomas à l'intersection avec la rue Gaston Bouteiller ;
 - le carrefour en T avec tourne-à-gauche réaménagé sur l'avenue Thomas à l'intersection avec la route de la Drèche ;
- ainsi que les aménagements réalisés le long de la route de la Drèche entre l'ancienne liaison de la RD90 vers la RN88 et l'intersection entre la route de la Drèche avec l'avenue Albert Thomas.

Seront incorporés dans le domaine public routier communal, les aménagements suivants :

- les contre-allées incluant la chaussée, la bordure gauche et le trottoir adjacent de droite, hors réseaux accessoires à la RN88 ;
- les voies de désenclavement assurant la desserte des riverains ;
- l'ancienne chaussée RN88 Carmaux-Albi entre le giratoire de Gaillaguès et le nouveau dispositif d'insertion sur la RN88 issu de la zone commerciale du Leclerc ;
- le barreau entre les giratoires Nord et Sud de Najac ;
- l'ancienne voie de liaison de la route de la Drèche se raccordant à la RN88 ; cette voie devient une impasse ;
- la section de l'avenue de l'Hermet comprise entre les 2 chaussées de la RN88 (sens Albi-Carmaux et sens Carmaux-Albi),
- le cheminement doux entre la RD 70 et le giratoire de l'Hermet.

Seront incorporés dans le domaine public routier national, les aménagements suivants :

- les chaussées de la RN88 y compris les dispositifs d'accès aux contre-allées (biseaux de sortie et dispositifs d'entrée) ;
- les giratoires de l'Arquipeyre, de Gaillaguès, de l'Hermet, de Najac Nord et de Najac Sud et

celui à l'intersection de la RD70.

Le plan synoptique illustrant ces principes de répartition domaniale des aménagements entre l'État, le Conseil départemental du Tarn, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et les communes de Lescure-d'Albigeois et d'Albi est présenté en annexe 1.

Il est précisé que cette répartition domaniale ne préjuge pas des accords qui pourraient intervenir par voie de conventions entre les parties pour la gestion et l'entretien de certains ouvrages et aménagements.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DE GESTION

a) Principes généraux

D'une manière générale, chaque partie est responsable de la gestion et de l'entretien des ouvrages situés à l'intérieur de son domaine public routier.

Toutefois, pour ce qui concerne le domaine public routier national, les dispositions particulières suivantes seront mises en œuvre :

- l'État remettra en gestion à la communauté d'agglomération les aménagements réalisés pour les modes actifs (piétons cycles) situés à l'intérieur du domaine public routier national : trottoirs, espaces partagés piétons/cycles ;
- l'État remettra en gestion à la communauté d'agglomération (autorité organisatrice des transports urbains) les arrêts de bus aménagés sur le domaine public routier national ainsi que leurs équipements. Cela concerne les quais, le mobilier urbain éventuel, la signalisation et l'éclairage.
- le Département remettra en gestion à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois les aménagements urbains hors chaussée et leurs équipements conformément au règlement de voirie départemental (trottoirs, bordures, caniveaux et autres éléments d'assainissement et de collecte des eaux de ruissellement, bande ou piste cyclable, îlots directionnels, îlot central de giratoire, mobilier urbain, éclairage, signalisation...) et aux communes les espaces verts.

b) Remise en gestion

Les aménagements réalisés par l'État sont remis après travaux aux collectivités concernées.

Le dossier de remise d'ouvrage comprend notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE), les contrôles, les notices d'entretien éventuelles.

La remise d'ouvrage fait l'objet d'un procès-verbal co-signé par le représentant de l'État et par celui de la collectivité concernée.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements connexes réalisés sur les voies départementales ou communales dans le cadre de l'opération de sécurisation de la RN88 à Lescure-d'Albigeois, tels que visés à l'article 1, s'opère au bénéfice de l'État qui prend en charge la réalisation des études et travaux visés à l'article 3 et le financement desdits aménagements, y compris les acquisitions foncières dans le cadre du contrat de plan État-Région.

Le plan d'éclairage public sera réalisé conjointement entre la communauté d'agglomération et

l'État.

L'État assure, dans les limites précisées par la présente convention, notamment dans le respect du programme défini à l'annexe 2 pour ces aménagements, l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage décrites aux articles L2411-1 et L2421-1 à 5 du code de la commande publique susvisé et notamment, la définition du projet, la réalisation des acquisitions foncières, l'obtention des autorisations requises, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages induits par la réalisation du projet. Il assure toutes les procédures liées à la remise des ouvrages aux collectivités concernées.

Les études définissant les aménagements devront faire l'objet d'une validation formelle par les services de la communauté d'agglomération et du Conseil départemental qui se prononceront sur le dossier de projet préalablement à son approbation par l'État et après réalisation des travaux.

Les collectivités sont associées au déroulement des études et des travaux par le biais des comités technique et de suivi constitués pour cette opération.

ARTICLE 5 – NATURE DES ÉTUDES À MENER ET LES CONDITIONS DE LEUR VALIDATION

Les prestations à réaliser seront conformes aux phases définies dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national (version du 8 novembre 2018), et comprendront :

- **les études de définition du projet** telles que précisées dans l'instruction technique annexée à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 et dont le contenu sera adapté au vu de la nature de l'opération.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014, l'État mettra en œuvre un audit de sécurité routière.

Pendant cette phase d'études, l'État mène les procédures réglementaires requises, et notamment celles en application :

- du code de l'environnement et notamment l'élaboration de l'étude d'impact, le dossier d'autorisation environnementale, en vue de l'obtention des autorisations requises ;
- du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ;
- les procédures foncières et d'expropriation.

La phase de conception niveau projet décrite ci-dessus fera l'objet d'un point d'arrêt : elle nécessite impérativement la consultation des collectivités concernées par les aménagements définis à l'article 1. Les collectivités devront rendre un avis formel sur les dispositions relatives aux travaux et aménagements les concernant parmi ceux définis aux articles 1 et 2 de la présente convention.

- **la réalisation des travaux :**

Les travaux pourront démarrer après obtention des autorisations de travaux réglementaires et la validation formelle de l'autorité locale décisionnaire.

Cette phase comprend :

- l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) et la mise en concurrence dans le respect du code de la commande publique;
- l'établissement du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC), élaboré en concertation avec les gestionnaires routiers concernés (Conseil départemental du Tarn et Communauté d'agglomération) ;
- la réalisation d'un état des lieux contradictoire par les services de la DIR et ceux des

- gestionnaires ;
- les études d'exécution et la réalisation des travaux y compris extérieurs ;
 - la réception de l'ensemble des travaux, acte par lequel le maître d'ouvrage délégué déclarera accepter l'ouvrage avec ou sans réserves (art.1792-6 al. 1 du Code civil). Cette phase sera réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION ET SUIVI

Le suivi du bon déroulement de l'opération sera assuré dans le cadre de réunions périodiques du comité technique associant le représentant de l'État, maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre désigné et les représentants des collectivités concernées.

Une réunion spécifique du comité technique se tiendra préalablement à la levée du point d'arrêt défini à l'article 5 de la présente convention et fera l'objet d'un compte-rendu établi par l'État.

Les collectivités devront rendre un avis sur chaque point d'arrêt au plus tard deux mois après la réunion du comité technique, dès lors que le dossier remis par l'État sera complet. Faute d'avis formel dans le délai imparti, il sera réputé favorable.

ARTICLE 7 – ASPECT FONCIER

Dans le cadre de l'opération de sécurisation, les collectivités donnent mandat à l'État pour procéder par voie amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation des aménagements pour lesquels la délégation de maître d'ouvrage s'exerce.

Les procédures foncières à réaliser dans le cadre de l'opération seront menées et financées par le maître d'ouvrage délégué, suite à la déclaration d'utilité publique du projet.

À l'issue des travaux, les terrains acquis par l'État pour ces aménagements seront transférés dans le domaine public des collectivités lors des opérations de remise d'ouvrage.

Le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et les communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois consentent à l'État, une autorisation d'occupation de leur domaine public routier respectif pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les aménagements seront financés dans le cadre du CPER État-Région. L'Etat s'engage à mentionner sur les panneaux de chantier ou tout autre support de communication la participation des collectivités.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET GARANTIES

En qualité de maître d'ouvrage des travaux, l'État engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers : riverains et usagers. Cette responsabilité couvrira tous les accidents liés à la présence des travaux ou à la signalisation, ainsi que tous les dommages de travaux publics qui auront pour origine les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'État s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et sans délai, les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages aux collectivités, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les cinq parties.

La délégation de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à l'État prendra fin après la remise des ouvrages aux gestionnaires concernés.

La remise des ouvrages aux collectivités se fera au fur et à mesure de leur réalisation sans attendre la réalisation de l'ensemble de l'opération.

A l'issue de chaque phase et préalablement à la mise en circulation des aménagements réalisés, une réunion spécifique, couplée à une visite sur site, se tiendra avec les collectivités concernées. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'État qui formalisera les éventuelles réserves exprimées.

La remise des ouvrages construits sera faite à l'issue de chaque phase de travaux achevée, et après mise en circulation de ces aménagements. Les phases de déclassement seront engagées dès la remise des ouvrages.

Nonobstant la remise d'ouvrage effectuée, le maître d'ouvrage délégué devra satisfaire à certaines obligations et remplir les missions suivantes :

- le suivi des finitions actées dans les PV de remise d'ouvrage aux gestionnaires,
- en lien avec l'exploitant, la gestion des actions et réparations entreprises au titre des garanties (jusqu'à l'expiration des délais de garantie indiqués dans les PV de remise d'ouvrage),
- la domanialité et les régularisations foncières (transferts, classement/déclassement de voies liées à l'opération, délimitation des domaines publics routiers national et départemental, rétrocession des terrains excédentaires en lien avec France Domaine, ...),
- l'établissement si nécessaire des conventions liées à la gestion ultérieure des ouvrages ou parties d'ouvrage en lien les divers gestionnaires impliqués,
- la mise en œuvre des mesures environnementales, en vertu des engagements pris par l'État dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et des procédures d'autorisation.

La fin de l'opération est concrétisée par une décision d'achèvement co-signée par la DIRSO et les co-signataires de la présente convention. Cette décision est prise après une réunion de clôture.

Le constat contradictoire fait l'objet du procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'État doit prendre afin d'assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés, voire leur déconstruction. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis aux gestionnaires concernés.

Si, à la date de remise des ouvrages, il subsiste des litiges entre l'État et certains de ses contractants au titre de l'opération, ses obligations au titre du présent mandat temporaire de maîtrise d'ouvrage se poursuivront sur ce point jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels.

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

La présente convention comprend 8 pages et 2 annexes :

- **Annexe 1** : Schémas illustrant les principes de domanialité

- **Annexe 2 :** Programme fonctionnel des aménagements sur les voies communales faisant l'objet d'une délégation de maîtrise

Elle est établie en 5 exemplaires originaux.

A _____, le _____ Le Préfet de la région Occitanie,	
A _____, le _____ Le Président du Conseil départemental du Tarn,	A _____, le _____ La Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,
A _____, le _____ La Maire d'Albi,	A _____, le _____ Le Maire de Lescure-d'Albigeois,

ANNEXE 1 : Schémas illustrant les principes de domanialité

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

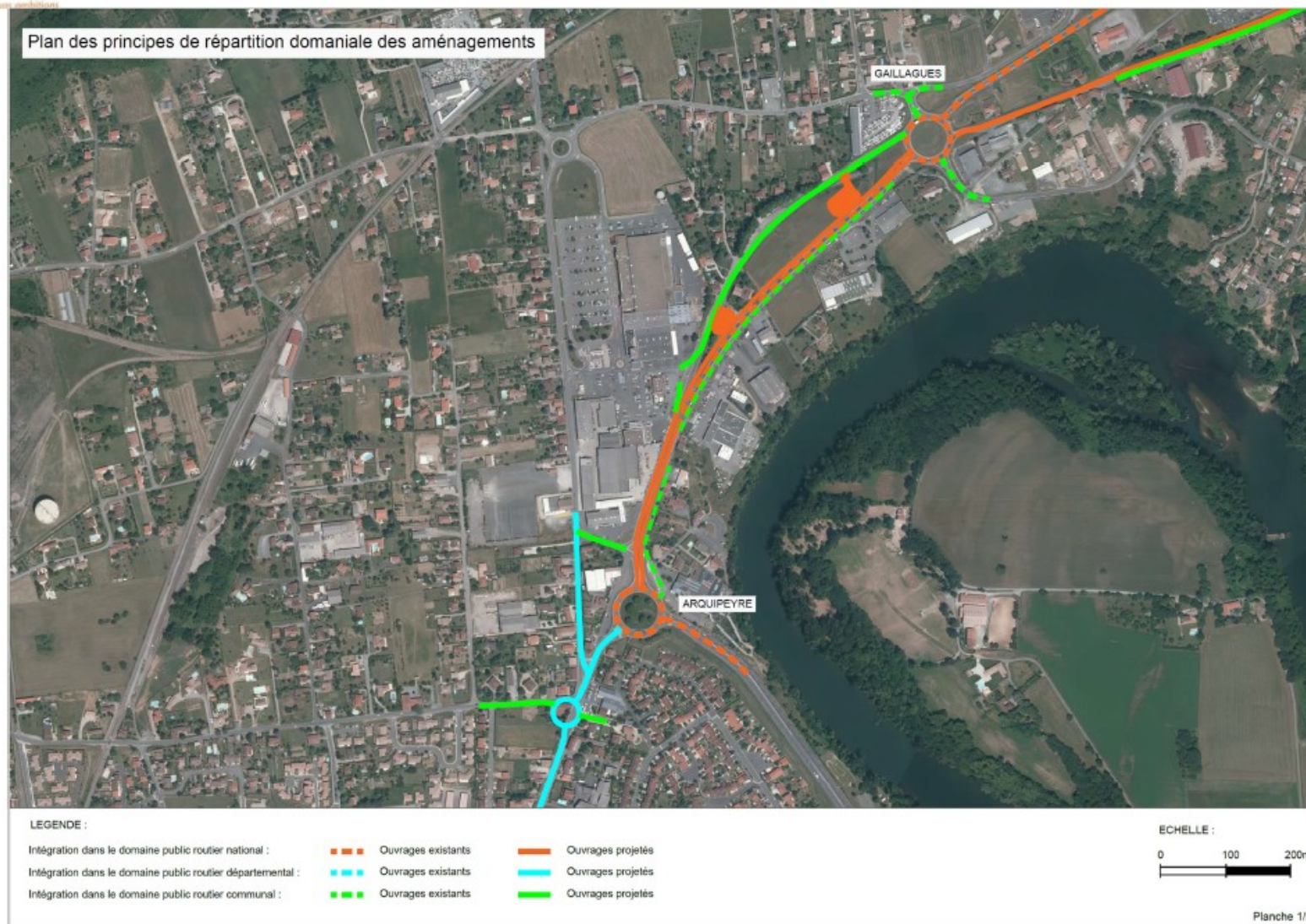
Affiché le 08/07/2019

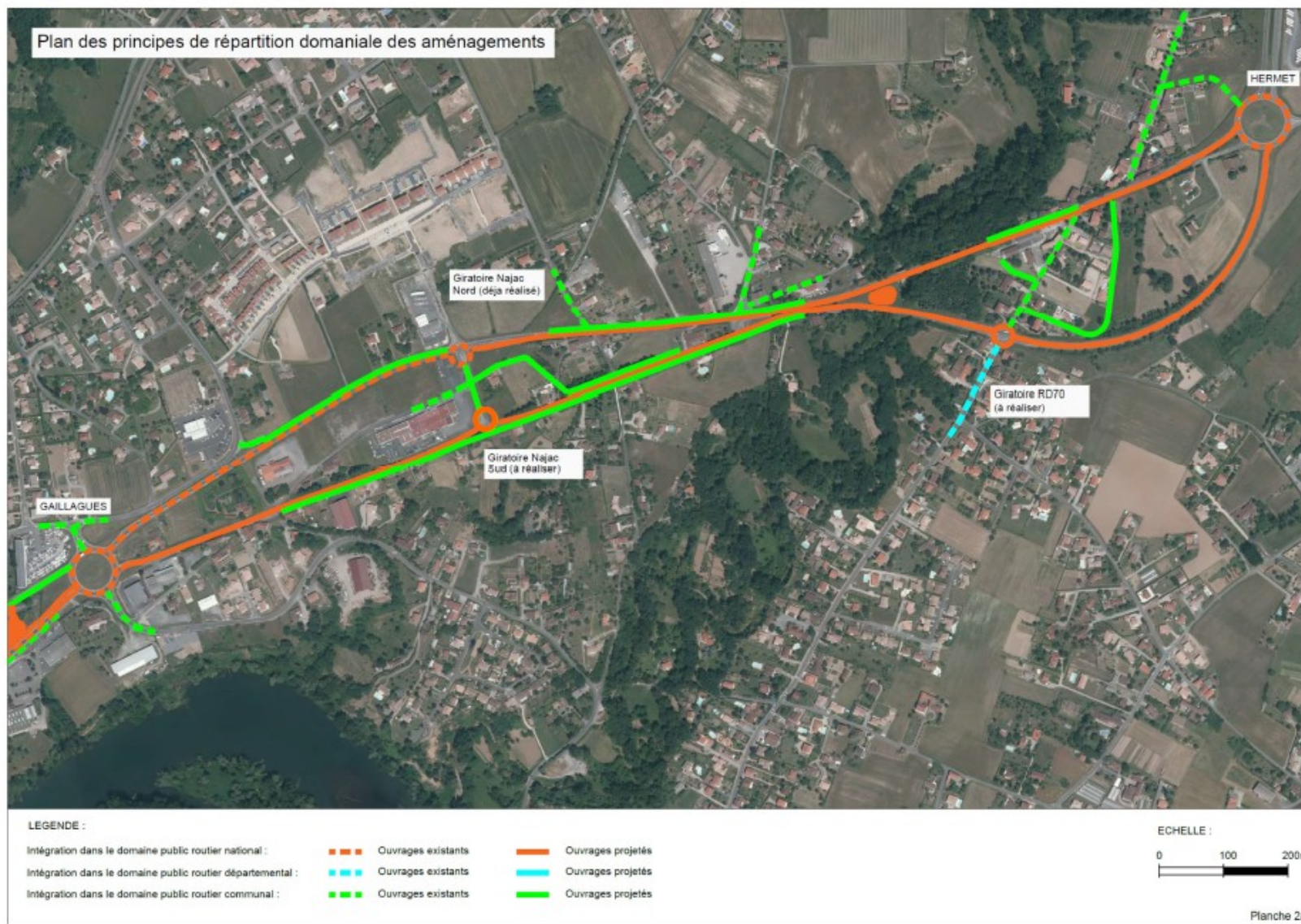
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_123-DE

SLO



SECURISATION DE LA RN 88 ENTRE LE GIRATOIRE DE L'ARQUIPEYRE ET LE GIRATOIRE DE L'HERMET, COMMUNES D'ALBI ET DE LESCURE-D'ALBIGEOIS (DEPARTEMENT DU TARN)
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE





ANNEXE 2

**Programme fonctionnel des aménagements réalisés
sur les routes départementales et voies communales
dans le cadre de l'opération de sécurisation de la RN88
à Albi et Lescure-d'Albigeois
faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de l'État**

1. Giratoire à l'intersection de l'avenue Albert Thomas (RD988) et de la rue Gaston Bouteiller

Présentation du programme et des principales caractéristiques :

Ce giratoire sera conçu avec les caractéristiques suivantes :

- giratoire à 4 branches : RD988 Est, RD988 Ouest, rue Gaston Bouteiller et voie de desserte côté sud (amorce seulement) ;
- rayon extérieur de l'anneau du giratoire : $R_g = 25 \text{ m}$.

Compris dans le programme :

Les travaux objets de la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage comprennent :

- la signalisation temporaire pendant les travaux et l'exploitation sous chantier ;
- les sujétions liées au maintien des accès riverains pendant la réalisation des travaux ;
- l'ordonnancement et la coordination des travaux de dégagement d'emprise notamment de ceux relatifs aux nécessaires déplacements des réseaux à réaliser par les concessionnaires concernés ;
- les travaux d'assainissement pluvial routier enterré et de surface ;
- les travaux de terrassements et de chaussée notamment pour l'aménagement des voies de circulation et la création des bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée ;
- la réalisation des trottoirs de part et d'autre incluant les bordures et l'aménagement des accès riverains ;
- l'aménagement des traversées pour modes actifs ;
- la signalisation verticale (police et directionnelle) et horizontale ;
- les mesures environnementales éventuelles, notamment les isolations acoustiques des maisons qui peuvent bénéficier d'une protection au titre de la réglementation relative au bruit, conformément aux engagements de l'état.

Non compris dans le programme :

Ne sont pas compris dans le périmètre de la délégation de maîtrise d'ouvrage :

- les déplacements de réseaux à réaliser par les concessionnaires concernés ;
- les études et travaux de modernisation de l'éclairage public à la charge des collectivités ;
- les aménagements paysagers éventuels.

La communauté d'agglomération formalise son autorisation de rejet des eaux de plateforme collectées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales urbain.

2. Mise à double sens de la route de la Drèche et mise en impasse de l'ancienne liaison entre la route de la Drèche et la RN88

Présentation du programme et des caractéristiques :

- la section de la route de la Drèche comprise entre le centre commercial et la RD988, actuellement en sens unique, est prévue pour être mise à double sens de circulation avec comme profil en travers : 2 voies de circulation, des bandes cyclables et des trottoirs ;
- l'ancienne branche de liaison entre la route de la Drèche et la RN88 (au droit de l'actuel magasin Gémô) sera mise en impasse, le raccordement à la RN88 à cet endroit étant supprimé. Le carrefour entre cette voie de liaison et la route de la Drèche sera réaménagé (en giratoire) par les collectivités concernées.

Compris dans le programme

Les travaux objets de la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage comprennent :

- la signalisation temporaire pendant les travaux et l'exploitation sous chantier ;
- les sujétions liées au maintien des accès riverains pendant la réalisation des travaux ;
- l'ordonnancement et la coordination des travaux de dégagement d'emprise notamment de ceux relatifs aux nécessaires déplacements des réseaux à réaliser par les concessionnaires concernés ;
- les travaux d'assainissement pluvial routier enterré et de surface ;
- les travaux de terrassements et de chaussée notamment pour l'aménagement des voies de circulation et la création des bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée, le long de la route de la Drèche sur la section mise à double sens ;
- la réalisation des trottoirs de part et d'autre incluant les bordures et l'aménagement des accès riverains ;
- l'aménagement des traversées pour modes actifs ;
- la signalisation verticale (police et directionnelle) et horizontale ;
- les mesures environnementales éventuelles, notamment les isolations acoustiques des maisons qui peuvent bénéficier d'une protection au titre de la réglementation relative au bruit, conformément aux engagements de l'état.

Non compris dans le programme

Ne sont pas compris dans le périmètre de la délégation de maîtrise d'ouvrage :

- les déplacements de réseaux à réaliser par les concessionnaires concernés ;
- les études et travaux de modernisation de l'éclairage public à la charge des collectivités ;
- les aménagements paysagers éventuels.

3. Aménagement de l'avenue Albert Thomas incluant le tourne-à-gauche sur la route de la Drèche

Le carrefour sera réaménagé en tourne-à-gauche sur la RD988 au droit de la route de la Drèche. La voie spéciale de tourne-à-gauche aura une longueur de stockage de 25 m, pour une largeur de 3,50 m.

4. Les contre-allées de desserte et voies de désenclavement

Le projet soumis à l'enquête publique prévoit la création de contre-allées de desserte et de voies de désenclavement.

■ Voies de désenclavement

La voie de désenclavement au sein de l'îlot central Najac sera réalisée avec les largeurs suivantes :

- 5,50 m depuis le barreau entre les 2 giratoires Najac Nord et Sud jusqu'au virage à partir duquel la voie de désenclavement longera la RN88 (sens Albi-Carmaux) ;
- 4,00 m, à partir du virage précité, sur toute la longueur de la section de la voie de désenclavement qui longera la RN88.

Les autres voies de désenclavement auront une largeur constante de 4,00 m.

■ Contre-allées

Les futures contre-allées seront réalisées avec une largeur de chaussée roulable de 3,50 m.

A l'instar de la contre-allée aménagée entre le garage Citroën et le giratoire Gaillaguès dans le sens Albi-Carmaux, les contre-allées créées seront rétrocédées à la collectivité concernée.

5. Modification de carrefours existants à l'intersection de la RN88 avec certaines routes départementales et voies communales

Le Conseil départemental du Tarn autorise l'État à modifier les carrefours suivants sous réserve de l'obtention par ses soins des autorisations réglementaires requises :

Carrefours existants	Aménagements projetés
Carrefour à l'intersection de la RN88 (chaussée Albi Carmaux) et la RD70 (avenue de l'Hermet)	Création d'un carrefour giratoire de rayon extérieur 15m
Carrefour à l'intersection de la RN88 (chaussée Carmaux-Albi) et la RD70 (avenue de l'Hermet)	Suppression du carrefour et mise en impasse de l'avenue de l'Hermet dont la section comprise entre les 2 chaussées de la RN88 est reclassée dans le domaine public routier de la commune de Lescure-d'Albigeois
Carrefour à l'intersection de la RN88 (chaussée Carmaux Albi) et liaison RD90	Suppression du carrefour et mise en impasse de l'ancienne liaison RD90 entre la route de la Drèche et la RN et reclassement dans le domaine public routier communal

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et les communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois autorisent l'État à modifier les carrefours suivants sous réserve de l'obtention par ses soins des autorisations réglementaires requises :

Carrefours existants	Aménagements projetés
Carrefour giratoire de Gaillaguès	Reprise ponctuelle de la sortie sur la chaussée Nord déclassée et requalifiée en voie de desserte
Carrefour à l'intersection entre la RN88 (chaussée Carmaux-Albi) et le chemin de Bouyssié	Création d'un carrefour en T sur contre-allée (régime de priorité : stop au débouché du chemin de Bouyssié)

Carrefour à l'intersection entre la RN88 (chaussée Carmaux-Albi) et du chemin de Lavergne	Création d'un carrefour en T sur contre-allée (régime de priorité : stop au débouché du chemin Lavergne)
Carrefours à l'intersection entre le chemin de Lavergne (tronçon situé dans l'îlot central entre les deux chaussées de la RN88) et les deux chaussées de la RN88 (sens Albi-Carmaux et Carmaux-Albi)	Fermeture des deux carrefours et rétablissement sur la voie de désenclavement prévue au sein de l'îlot central Najac
Carrefour à l'intersection de la RN88 chaussée Albi Carmaux et du barreau de Najac (voie communale)	Création d'un carrefour à sens giratoire de rayon extérieur 19m
Carrefour à l'intersection de la RN88 chaussée Albi Carmaux avec le chemin de l'Arizonicas	Création d'un carrefour en T sur contre-allée (régime de priorité : stop au débouché du chemin de l'Arizonicas)
Carrefour à l'intersection de la RN88 chaussée Carmaux Albi et de la voie de desserte de Najac (voie communale)	Création d'un carrefour à sens giratoire de rayon extérieur 19m (aménagement déjà réalisé)
Carrefour giratoire de l'Hermet	Dépose par l'État des installations d'éclairage